

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 79-313 du 4 avril 1979 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par les décrets n° 69-1075 du 28 novembre 1969, n° 72-944 du 6 octobre 1972 et n° 77-928 du 9 août 1977, notamment son article 15 ;

Vu le décret modifié n° 68-92 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret modifié n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 est modifié comme suit :

CORPS TERRITORIAL POLYNÉSIE	CORPS LATÉRAL MÉTROPOLITAIN	CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française homologues.	CORPS DE L'ÉTAT correspondant.
-----------------------------	-----------------------------	---	-----------------------------------

Ministère de l'intérieur.

Inspecteur de police.		Inspecteur de police.	Inspecteur de la police nationale.
Officiers de paix.		Officiers de paix.	Officiers de paix.
Brigadiers et brigadiers-chefs de police.		Gradés et gardiens de la paix.	Gradés et gardiens de la paix.
Gardiens de la paix et sous-brigadiers de police.			

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1979.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

RAYMOND BARRE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.